RÈGLEMENT (CEE) N° 129/78 DU CONSEIL

du 24 janvier 1978

concernant les taux de change à appliquer dans le cadre de la politique commune des structures agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, selon les articles 4 et 6 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (2), les montants fixés en unités de compte dans les actes relatifs au secteur agricole sont convertis au taux représentatif en vigueur au moment où intervient le fait générateur de la créance ; que cette disposition s'applique, par conséquent, aux aides fixées en unités de compte dans les actes concernant l'amélioration des structures agricoles ;

considérant que les taux représentatifs sont modifiés surtout pour sauvegarder l'unicité des marchés et réduire les montants compensatoires ; que les dates d'entrée en vigueur des nouveaux taux ne répondent guère aux besoins de la politique des structures, notamment en cas de modifications répétées au cours d'une même année civile ;

considérant que les modifications à court terme des taux de conversion effectuées à des dates arbitraires compromettent le succès des mesures d'amélioration des structures agricoles ; que ce succès dépend, d'une part, du niveau des aides fixé dans la réglementation communautaire et, d'autre part, de la garantie, pour les bénéficiaires, de toujours recevoir la contre-valeur réelle de l'aide lorsque le paiement de l'aide est échelonné sur plusieurs années conformément à la réglementation communautaire ;

considérant que, pour établir sur les mêmes bases de calcul toutes les aides octroyées pendant une année civile, il faut prévoir une seule adaptation annuelle des taux représentatifs dans le cadre de la politique des structures agricoles ; que, pour des raisons comptables et administratives, il y a lieu de prendre en considération le taux représentatif valable le 1er janvier de l'année en question ;

considérant que, lorsqu'il s'agit de paiements échelonnés sur plusieurs années, il y a lieu de prévoir que les tranches annuelles sont, en cas de dévaluation du taux représentatif d'une monnaie, déterminées sur la base du taux représentatif en vigueur le 1er janvier de l'année pendant laquelle la tranche est échue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont susceptibles d'être modifiées si l'unité de compte européenne est introduite dans la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants qui sont indiqués en unités de compte dans les actes concernant la politique commune des structures agricoles sont, lorsque le financement communautaire des aides instituées par ces actes est assuré exclusivement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, convertis en monnaies nationales aux taux représentatifs en vigueur le 1er janvier de l'année au cours de laquelle intervient la décision d'octroi de l'aide.

Lorsque, conformément à la réglementation communautaire, le paiement de l'aide est échelonné sur plusieurs années et lorsque le taux représentatif d'une monnaie en vigueur lors de l'octroi est dévalué par la suite, les tranches sont établies sur la base du taux représentatif en vigueur le 1er janvier de l'année pendant laquelle la tranche de l'aide est payable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux décisions d'octroi d'aide prises par les États membres à partir de son entrée en vigueur.

(1) Avis rendu le 20. 1. 1978 (non encore paru au JO).
(2) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER